




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-589**

Séance publique du

13 décembre 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20161213- lmc1103026-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2016
Date de réception : jeudi 15 décembre 2016
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : VILLE D'AIX EN PROVENCE CONTRE SOCIETE JC DECAUX - APPEL DU JUGEMENT DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE N° 1203858 DU 8/11/2016 - AUTORISATION DU
CONSEIL D'ESTER EN JUSTICE**

Le 13 décembre 2016 à 15h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 07/12/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Odile BONTHOUX à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Madame Reine MERGER, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Christophe GROSSI à Monsieur Moussa BENKACI, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Françoise TERME à Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Charlotte BENON.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Raoul BOYER, Madame Catherine ROUVIER.
Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Maurice CHAZEAU donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction Etudes Juridiques &
Contentieux

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2016

Nomenclature : 5.8
Decision d ester en justice

RAPPORTEUR : Monsieur Maurice CHAZEAU

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : VILLE D'AIX EN PROVENCE CONTRE SOCIETE JC DECAUX - APPEL DU
JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE N° 1203858 DU 8/11/2016 -
AUTORISATION DU CONSEIL D'ESTER EN JUSTICE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Ville d'Aix-en-Provence a conclu le 27 juillet 2006 avec la société JC DECAUX, un marché public N° A6049, relatif à la mise à disposition, à l'installation, à la maintenance et au nettoyage de mobiliers urbains d'information et d'abris destinés aux usagers en déplacement, et à la mise à disposition, à l'installation, à la maintenance, la gestion et le nettoyage d'un parc à vélos en libre service.

La société DECAUX percevait alors des frais de gestion et d'abonnement ainsi qu'un prix global et forfaitaire de 585 000 euros hors taxes.

Par délibération N° 2011-0411 du 11 avril 2011, le Conseil Municipal a autorisé la résiliation partielle du marché précité pour la partie vélos en libre service, pour motifs d'intérêt général compte tenu de la baisse constante et significative de l'utilisation de ce service sur la commune.

Etant donné la résiliation unilatérale du dispositif « V'HELLO en libre service », la société JC DECAUX a alors réclamé à la commune la réparation intégrale du préjudice résultant pour elle de cette résiliation anticipée du contrat, et entendait que soit compensés d'une part, la perte subie et d'autre part, le manque à gagner et a ainsi introduit le 7 juin 2012, une requête près le Tribunal Administratif de Marseille demandant la condamnation de la commune à lui verser la somme de

3 529 341, 29 euros TTC, assortie des intérêts au taux légal à compter du 1er juin 2011 et de leur capitalisation annuelle.

Par courrier écrit en date du 6 avril 2012, puis par mémoire en défense introduit au Tribunal Administratif de Marseille en 2013, la commune d'Aix-en-Provence a répliqué aux écritures de la société JC DECAUX, et refusait de satisfaire la demande d'indemnité ainsi présentée compte tenu de ce qu'un certain nombre d'éléments entrant dans le calcul de la marge bénéficiaire nette et du manque à gagner chiffrés par la société JC DECAUX, ne pouvaient être acceptés en l'état compte tenu d'une part, de la jurisprudence en vigueur, et d'autre part, qu'il convenait de s'interroger sur la cohérence des données produites par la société DECAUX, après réclamations de la commune, avec l'économie générale du marché et les réalités d'exploitation du service V'HELLO.

La société JC DECAUX, plus de trois ans après la production par la Ville de sa défense, et au dernier jour du délai imparti par le Tribunal Administratif de Marseille pour produire son éventuelle réplique, a produit un nouveau dossier justificatif de sa demande indemnitaire.

Compte tenu du nombre élevé de nouvelles pièces versées au dossier, la commune a sollicité du Tribunal la réouverture de l'instruction ainsi qu'un délai de trois mois dans le but d'analyser de façon approfondie le nouveau mémoire indemnitaire présenté par la société DECAUX.

Le Tribunal a, non seulement rejeté cette demande, mais le rapporteur public a proposé lors de l'audience du 18 octobre 2016, de condamner la Ville à verser à la société DECAUX une indemnité de 1 911 340 € se décomposant comme suit :

- 343 000 euros au titre des immobilisations non amorties d'une part ;
- 1 568 340 euros au titre de la perte de bénéfices jusqu'au terme normal du contrat, sur la base d'une marge nette moyenne avant impôt de 26 % environ.

Par décision du 8 novembre 2016, le juge a suivi le Rapporteur public et fixé l'indemnisation due à la société DECAUX à la somme de 1 911 340 euros.

Les observations de la Ville d'Aix-en-Provence n'ont semble t-il pas été examinées sur le plan de la cohérence des données financières et comptables produites par la société JC DECAUX, avec l'économie du marché et la réalité de l'exploitation du service, ces données comptables et financières étant à notre sens sans rapport avec le préjudice réellement subi en conséquence de la résiliation partielle.

Le quantum de cette indemnité peut encore être discuté en appel, si la Ville d'Aix-en-Provence fournit à l'appui de ses écritures une expertise financière précise et argumentée, des pièces comptables récemment abondées au débat par la société DECAUX, expertise qui sera diligentée dès l'obtention de votre accord puisque le Tribunal n'a pas cru devoir faire droit à notre demande d'expertise judiciaire pourtant largement fondée..

C'est pourquoi mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

DÉCIDER d'interjeter appel de la décision du Tribunal Administratif de Marseille N° 1203858 du 8 Novembre 2016 ;

AUTORISER Madame le Maire à ester en justice dans cette affaire et confier la défense des intérêts de la Ville au Cabinet LEFEVRE & PELLETIER, 136 avenue des Champs-Élysées, 75008 PARIS, représenté par Maître Olivier ORTEGA ;

AUTORISER Monsieur le Trésorier principal d'Aix Municipale à verser, en cours de procédure des provisions sur honoraires et frais.

DL.2016-589 - VILLE D'AIX EN PROVENCE CONTRE SOCIETE JC DECAUX - APPEL DU
JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE N° 1203858 DU 8/11/2016 -
AUTORISATION DU CONSEIL D'ESTER EN JUSTICE-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 10
Suffrages Exprimés	: 43
Pour	: 43
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Jacques AGOPIAN Edouard BALDO Lucien-Alexandre CASTRONOVO Noelle CICCOLINI-
JOUFFRET Charlotte DE BUSSCHERE Michele EINAUDI Hervé GUERRERA Souad HAMMAL
Gaelle LENFANT Jean-Jacques POLITANO

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»